

N° 7981/03

Session ordinaire 2021-2022

**Projet de loi relative à l'enlèvement des épaves et modifiant la loi
modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines
conventions internationales en matière maritime**

Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État
(12.7.2022)

2) Texte coordonné

Transmis en copie pour information

- aux Membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

- aux Membres de la Conférence des Présidents

Luxembourg, le 13 juillet 2022

Amendements

Amendement 1^{er} – visant l'article 1^{er}

Libellé :

« **Art. 1^{er}.** La présente loi met en œuvre la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves ~~adoptée, faite~~ à Nairobi, le 18 mai 2007, ci-après « Convention de Nairobi, 2007 », pour les navires battant pavillon luxembourgeois ~~quelle que soit leur jauge et de quelque type que ce soit y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes flottantes sauf lorsque ces plates-formes se livrent sur place à des activités d'exploration, d'exploitation ou de production des ressources minérales des fonds marins.~~ »

Commentaire :

En amendant le libellé de l'article 1^{er}, la commission a fait droit à l'avis du Conseil d'Etat qui donne à considérer que « les navires couverts par la convention y étant précisément définis, la loi de mise en œuvre n'a pas à reproduire cette définition. Il suffit de viser les navires au sens de la convention battant pavillon luxembourgeois, sans autre précision. ».

Les trois termes ajoutés répondent à des exigences légistiques. Ces mêmes ajouts ont été effectués au niveau de l'ancien article 12.

Amendement 2 – visant l'article 2

Libellé :

« **Art. 2.** ~~Sauf en cas d'indications contraires, Les termes employés dans le présent chapitre~~ la présente loi sont définis à l'article 1^{er} de la Convention de Nairobi, 2007, ~~sinon par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime public luxembourgeois.~~

~~L'exploitant du navire ne peut être considéré comme le propriétaire inscrit du navire que si ce dernier lui appartient au moins partiellement. »~~

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime deux oppositions formelles à l'encontre de l'article 2 du projet de loi. L'une vise le début de phrase de l'alinéa 1^{er}, l'autre l'alinéa 2. *In fine*, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction des deux alinéas composant cet article.

La commission a supprimé au premier alinéa, tel qu'exigé par le Conseil d'Etat, la disposition « Sauf en cas d'indications contraires, ». Elle a également supprimé l'alinéa 2 comme étant contraire à la convention. La commission a toutefois considéré utile de maintenir l'article pour indiquer où les termes employés par ce dispositif sont définis.

Amendement 3 – visant l'article 3

Libellé :

« **Art. 3.** En application de l'article 5 de la Convention de Nairobi, 2007, l'exploitant du navire et le capitaine, dont le navire est impliqué dans un accident de mer ayant résulté en une épave dans la zone visée à l'article 3 de ladite convention, adressent, ~~dans les plus brefs délais~~ sans tarder, le rapport décrit à l'article 5, paragraphe 2, à l'administration compétente au sein de l'État affecté. Si ce rapport a été établi par l'un des deux, l'autre est dégagé de toute responsabilité.

Une copie dudit rapport est adressée concomitamment au commissaire aux affaires maritimes tel que visé à l'article 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois. »

Commentaire :

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, la commission a remplacé les termes « dans les plus brefs délais », par ceux de « sans tarder » prévus par la convention. Ce même remplacement a été effectué au niveau de l'ancien article 8.

La commission a amendé l'alinéa 2 de l'article 3, afin de préciser, tel que demandé par le Conseil d'Etat, le délai dans lequel une copie du rapport est à transmettre au commissaire aux affaires maritimes.

Amendement 4 – visant l'article 4, paragraphe 2, phrase 2

Libellé :

« (2) Le commissaire aux affaires maritimes tel que visé à l'article 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois émet un certificat attestant que le navire est couvert par une assurance ou autre garantie financière telle que visée à l'article ~~12~~, paragraphe 1^{er}, de la Convention de Nairobi, 2007. ~~Le commissaire~~ s'assure au préalable que l'assurance ou la garantie financière souscrite remplit les critères établis audit article 12, paragraphes 1^{er} et 6, de la Convention de Nairobi, 2007. »

Commentaire :

Dans l'ensemble du dispositif, la commission a précisé, tel que proposé par le Conseil d'Etat dans ses observations générales d'ordre légistique, le renvoi fait au « commissaire ». De cette adaptation légistique, un amendement d'ordre rédactionnel a découlé au début de la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 4.

Amendement 5 – insérant un article 5

Libellé :

« Art. 5. Le propriétaire est tenu de payer les frais de la localisation, de la signalisation et de l'enlèvement de l'épave conformément à l'article 10 de la Convention de Nairobi, 2007, sous réserve de son article 11. »

Commentaire :

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat signale que le dispositif ne prévoit « pas de disposition visant à s'assurer du respect de l'obligation qu'impose l'article 10 de la convention au propriétaire inscrit de payer les frais de localisation, de la signalisation et de l'enlèvement de l'épave, de sorte que la mise en œuvre de la convention par la loi en projet est à cet égard incomplète. ».

Par l'insertion d'un article afférent, la commission a comblé cette lacune. La disposition ajoutée se réfère directement à l'article 10 de la convention – sous les réserves prévues à l'article 11 de cette dernière.

Amendement 6 – visant l'article 7

Libellé :

« Art. 78. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 750 à 25 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 qui ne fournit pas la preuve de l'assurance ou autre garantie financière prescrite à l'article 12 de la Convention de Nairobi, 2007, aux autorités compétentes de l'État affecté conformément à l'article 9 de la Convention de Nairobi, 2007.

(2) Est puni d'une amende de 750 à 25 000 euros, le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 qui ne détient pas à son bord le certificat visé à l'article 4 de la présente loi. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat remarque que l'obligation de détenir un certificat à bord qui atteste que le navire est couvert par une assurance ou autre garantie financière n'est pas assortie d'une sanction. Il s'interroge à juste titre « s'il n'y pas lieu d'en prévoir une. ». Par l'ajout d'une telle disposition, la commission a corrigé cet oubli.

Amendement 7 – visant l'article 8

Libellé :

« Art. 89. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 750 à 25 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant du navire et le capitaine qui n'adressent ~~volontairement~~ pas le rapport décrit à l'article 5 de la Convention de Nairobi, 2007, 3, alinéa 1^{er}, de la présente loi ~~dans les plus brefs délais~~ sans tarder aux autorités compétentes de l'État affecté. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande à corriger le renvoi fait à l'article 5 de la convention, article qui est mis en œuvre par l'article 3, alinéa 1^{er} du projet de loi.

Tel que proposé par le Conseil d'Etat, le terme « volontairement » a été supprimé, car superfétatoire.

* * *

Au nom de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente au Ministre aux Relations avec le Parlement avec prière de transmettre les amendements aux instances à consulter.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

(s.) Fernand Etgen

Président de la Chambre des Députés

COORDONNE

7981

Projet de loi

relative à l'enlèvement des épaves et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime

Art. 1^{er}. La présente loi met en œuvre la Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves ~~adoptée, faite~~ à Nairobi, le 18 mai 2007, ci-après « Convention de Nairobi, 2007 », pour les navires battant pavillon luxembourgeois ~~quelle que soit leur jauge et de quelque type que ce soit y compris les hydroptères, les aéroglisseurs, les engins submersibles, les engins flottants et les plates-formes flottantes sauf lorsque ces plates-formes se livrent sur place à des activités d'exploration, d'exploitation ou de production des ressources minérales des fonds marins.~~

Art. 2. ~~Sauf en cas d'indications contraires, les termes employés dans le présent chapitre la présente loi sont définis à l'article 1^{er} de la Convention de Nairobi, 2007, sinon par la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre maritime public luxembourgeois.~~

~~L'exploitant du navire ne peut être considéré comme le propriétaire inscrit du navire que si ce dernier lui appartient au moins partiellement.~~

Art. 3. En application de l'article 5 de la Convention de Nairobi, 2007, l'exploitant du navire et le capitaine, dont le navire est impliqué dans un accident de mer ayant résulté en une épave dans la zone visée à l'article 3 de ladite convention, adressent, ~~dans les plus brefs délais~~ sans tarder, le rapport décrit à l'article 5, paragraphe 2, à l'administration compétente au sein de l'État affecté. Si ce rapport a été établi par l'un des deux, l'autre est dégagé de toute responsabilité.

Une copie dudit rapport est adressée concomitamment au commissaire aux affaires maritimes tel que visé à l'article 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois.

Art. 4. (1) Tout navire battant pavillon luxembourgeois d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 doit avoir à son bord un certificat visé aux paragraphes 2 et suivants.

(2) Le commissaire aux affaires maritimes tel que visé à l'article 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois émet un certificat attestant que le navire est couvert par une assurance ou autre garantie financière telle que visée à l'article ~~7~~ 12, paragraphe 1^{er}, de la Convention de Nairobi, 2007. ~~Le~~

~~commissaire~~ s'assure au préalable que l'assurance ou la garantie financière souscrite remplit les critères établis audit article 12, paragraphes 1^{er} et 6, de la Convention de Nairobi, 2007.

(3) Le commissaire aux affaires maritimes tel que visé à l'article 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois peut déléguer la vérification de la couverture de l'assurance ou de la garantie financière et la délivrance du certificat d'assurance obligatoire à une institution ou un organisme habilité dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article 12, paragraphe 3, de la Convention de Nairobi, 2007.

(4) Le certificat est délivré en français avec traduction en anglais et comporte les mentions obligatoires prévues à l'article 12, paragraphe 2, de la Convention de Nairobi, 2007. Il prend la forme du modèle prévu ~~à l'annexe de la présente loi~~ en annexe.

(5) Une copie du certificat est conservée par le commissaire aux affaires maritimes tel que visé à l'article 2 de la loi modifiée du 9 novembre 1990 ayant pour objet la création d'un registre public maritime luxembourgeois ou est déposée auprès de ce dernier.

Art. 5. Le propriétaire est tenu de payer les frais de la localisation, de la signalisation et de l'enlèvement de l'épave conformément à l'article 10 de la Convention de Nairobi, 2007, sous réserve de son article 11.

Art. 56. Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 2 500 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le propriétaire inscrit qui n'enlève pas l'épave, dont il est établi qu'elle constitue un danger, selon les prescriptions de l'article 9 de la Convention de Nairobi, 2007.

Art. 67. Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 2 500 à 100 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 qui n'a pas souscrit l'assurance obligatoire ou une autre garantie financière visées à l'article 12 de la Convention de Nairobi, 2007.

Art. 78. (1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 750 à 25 000 euros ou d'une de ces peines seulement, le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 qui ne fournit pas la preuve de l'assurance ou autre garantie financière prescrite à l'article 12 de la Convention de Nairobi, 2007, aux autorités compétentes de l'État affecté conformément à l'article 9 de la Convention de Nairobi, 2007.

(2) Est puni d'une amende de 750 à 25 000 euros, le propriétaire inscrit d'un navire d'une jauge brute égale ou supérieure à 300 qui ne détient pas à son bord le certificat visé à l'article 4 de la présente loi.

Art. ~~89~~. Sont punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 750 à 25 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'exploitant du navire et le capitaine qui n'adressent ~~volontairement~~ pas le rapport décrit à l'article ~~5 de la Convention de Nairobi, 2007~~, 3, alinéa 1^{er}, de la présente loi ~~dans les plus brefs délais~~ sans tarder aux autorités compétentes de l'État affecté.

Art. ~~9~~. ~~En cas de récidive dans le délai de cinq ans après une condamnation du chef d'une infraction prévue aux articles 5 à 8, les peines pourront être portées au double.~~

~~Les condamnations définitives prononcées à l'étranger sont prises en considération aux fins d'établissement de la récidive pour autant que les infractions ayant donné lieu à ces condamnations sont également punissables suivant les articles 5 à 8.~~

Art. ~~10~~. ~~En application de l'article 4 du Code pénal, peut être poursuivi et jugé au Grand-Duché, tout Luxembourgeois ou tout étranger qui, hors du territoire du Grand-Duché, s'est rendu coupable d'une des infractions prévues aux articles 5 à 8. Toutefois, aucune poursuite n'aura lieu lorsque l'inculpé, jugé en pays étranger du chef de la même infraction, aura été acquitté. Il en sera de même lorsque, après y avoir été condamné, il aura subi ou prescrit sa peine ou qu'il aura été gracié. Toute détention subie à l'étranger par suite de l'infraction qui donne lieu à la condamnation dans le Grand-Duché, sera imputée sur la durée des peines emportant privation de la liberté.~~

Art. ~~44~~10. Le certificat délivré par l'autorité compétente d'un autre État partie, conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la Convention de Nairobi, 2007, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, reste valable jusqu'à sa date d'expiration.

Art. ~~42~~11. Il est ajouté à la suite de l'énumération de l'article unique, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime, un nouveau tiret libellé comme suit :

– « Convention internationale de Nairobi sur l'enlèvement des épaves ~~adoptée~~, faite à Nairobi, le 18 mai 2007. »